

VD_OMNI FO.2014.0018 vom 31. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2014.0018

FR: VD_OMNI FO.2014.0018 du 31 mars 2015

IT: VD_OMNI FO.2014.0018 del 31 marzo 2015

Regeste

X. _____ et A.Y. _____ /Commission foncière rurale Section I | Recours contre un ordre d'expertise. La procédure est de nature à conduire à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. En effet, si le tribunal parvenait à la conclusion que son arrêt FO.2014.0001 a déjà tranché la question qui fait l'objet de l'expertise, cela permettrait ensuite à la Commission foncière de rendre directement une décision sur les autres conditions de l'art. 60 al. 2 LDFR et éviterait la mise en œuvre d'une procédure d'expertise. En outre, la décision attaquée est susceptible de causer un préjudice irréparable aux recourants, dès lors qu'il apparaît que les frais d'expertise seront de toute manière mis à leur charge. Recours recevable.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée ordonne la mise en œuvre d'une expertise dans une procédure administrative non contentieuse. Il s'agit ainsi d'une décision incidente. De telles décisions ne sont en principe susceptibles de recours devant la CDAP qu'aux conditions énoncées par l'art. 74 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. L'art. 74 al. 3 à 5 LPA-VD a la teneur suivante: "

E. 3

Les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles.

E. 4

Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours: a. si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant, ou b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 5

Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale." Dans le cas d'espèce, dès lors que la décision attaquée porte sur un ordre d'expertise, l'art. 74 al. 4 LPA-VD est déterminant. La présente procédure est de nature à conduire à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 74 al. 4 let. b LPA-VD). En effet, si le tribunal parvenait à la conclusion que son arrêt FO.2014.0001 a déjà tranché la question de savoir si la structure de la future exploitation serait économiquement intéressante et a renvoyé le dossier à l'autorité intimée uniquement pour apprécier les autres conditions de l'art. 60 al. 2

LDFR, cela permettrait ensuite à la Commission foncière de rendre directement une décision sur les autres questions qui ne semblent pas présenter de difficultés particulières et éviterait la mise en œuvre d'une procédure d'expertise longue et coûteuse. En outre, la décision attaquée est susceptible de causer un préjudice irréparable aux recourants, dès lors qu'il apparaît que les frais d'expertise seront de toute manière mis à leur charge même s'ils obtiennent gain de cause sur le fond, comme cela sera exposé ci-après. Les recourants ont ainsi intérêt à faire constater dès maintenant l'inutilité de l'expertise requise. b) Pour le surplus, le recours est intervenu en temps utile, puisque déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD. Le recours satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. a) L'expertise figure parmi les moyens de preuve que peut ordonner l'autorité (art. 29 al. 1 let. c LPA-VD). L'art. 12 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVDFR; RSV 211.42) prévoit pour sa part expressément que la commission ordonne d'office les mesures d'instruction qu'elle juge utiles, notamment en faisant procéder aux expertises nécessaires. S'expose au reproche de l'établissement arbitraire des faits l'autorité qui s'appuie sur une expertise incomplète (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391; 130 I 337 consid. 5.4.2 p. 346, et les arrêts cités). b) En l'espèce, il convient en premier lieu que le tribunal précise la portée de son arrêt du 6 mai 2014. Il est vrai qu'en indiquant à la fois que la structure de la nouvelle exploitation pourrait être économiquement intéressante et que l'autorité intimée devrait rendre une nouvelle décision qui examinait si toutes les conditions de l'art. 60 al. 2 LDFR étaient remplies, l'arrêt pouvait susciter des interprétations divergentes. Le tribunal précise donc qu'il a admis le recours au motif que l'autorité intimée s'était à tort arrêtée au nombre de kilomètres séparant les différentes parcelles sans effectuer aucune analyse des conditions concrètes, conditions qui, de l'avis du tribunal, n'excluaient pas d'emblée que la nouvelle exploitation soit considérée comme économiquement intéressante. Le tribunal n'a en revanche pas définitivement tranché la question de savoir si les conditions prévues à l'art. 60 al. 2 LDFR pour autoriser une exception à l'interdiction de partage matériel étaient remplies, notamment l'exigence selon laquelle le partage matériel sert principalement à améliorer les structures d'autres entreprises agricoles (art. 60 al. 2 let. a LDFR). Le tribunal a renvoyé la cause à l'autorité intimée pour qu'elle examine en détail la situation des recourants et c'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a décidé de reprendre la question de savoir si la vente des parcelles litigieuses permet d'améliorer les structures de l'entreprise du recourant 1. On peut comprendre que les recourants s'étonnent de ce qu'une commission spécialisée doive recourir à des experts externes. Cette démarche ne devrait certainement pas être généralisée. Dans un arrêt FO.2003.0012 du 14 avril 2004, le Tribunal administratif avait ainsi considéré, dans un litige concernant la question de savoir si le prix d'acquisition d'immeubles agricoles était surfait au sens de l'art. 63 al. 2 let. b LDFR, que le travail demandé n'exigeait pas de connaissances particulièrement pointues puisqu'il suffisait de récolter des renseignements relatifs aux caractéristiques de différentes parcelles agricoles, notamment en les visitant et en s'entretenant avec leur propriétaires, afin d'écartier les parcelles dont les caractéristiques s'écartaient des bien-fonds objets de la procédure (autres zones climatiques, zone de protection des eaux, transaction avec l'office des poursuites). Ce travail, de nature essentiellement comparative, entrait manifestement dans les compétences d'une commission spécialisée en matière de droit foncier rural, dont les membres sont nommés spécialement par le Conseil d'Etat, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un expert externe. Le tribunal relevait à cet égard que le secrétaire de l'époque de la commission était

lui-même ingénieur agronome de formation et qu'il pouvait dès lors parfaitement effectuer les investigations requises sans qu'il soit nécessaire d'externaliser ce travail (arrêt précité consid. 1b). Dans le cas d'espèce, l'analyse de la rentabilité économique d'une exploitation agricole implique des connaissances spécialisées en économie agricole, dont ne disposent pas nécessairement les membres de l'autorité intimée. On peut dès lors admettre l'utilité d'une expertise et le recours à un expert externe n'apparaît pas injustifié. Le recours est donc rejeté en tant qu'il conteste la mise en œuvre d'une expertise. Il convient encore d'examiner les autres griefs soulevés par les recourants, relatifs aux modalités de la mise en œuvre de l'expertise.

c) aa) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) ainsi qu'à l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2, et les arrêts cités).

bb) Les garanties constitutionnelles du droit d'être entendu sont concrétisées aux art. 33 et ss LPA-VD. L'art. 33 LPA-VD a la teneur suivante: " 1 Hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant. 2 Sauf disposition expresse contraire, elles ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité". Quant à l'art. 34 LPA-VD, il est libellé comme suit: " 1 Les parties participent à l'administration des preuves. 2 A ce titre, elles peuvent notamment : a. poser des questions à l'expert désigné par l'autorité, préalablement et consécutivement à l'expertise ; b. assister à l'audition des témoins et leur poser des questions ; c. assister aux audiences d'instruction et aux inspections locales ; d. présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction; e. s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves. 3 L'autorité doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence. 4 S'il y a péril en la demeure, ou si la sauvegarde d'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, l'autorité peut procéder à une mesure d'instruction en l'absence des parties. L'article 36, alinéas 2 et 3 est applicable par analogie". Il faut souligner que l'art. 34 al. 2 let. a LPA-VD accorde aux administrés des droits plus étendus que la Constitution fédérale, en disposant que les parties peuvent poser des questions à l'expert préalablement à l'expertise (cf. arrêt 1C_36/2010 du 18 février 2011 consid. 3 en relation avec l'art. 29 al. 2 Cst; ATF 125 V 401 consid. 3 p. 404 s.).

cc) En l'espèce, il faut constater que les recourants ont reçu de la part de l'autorité intimée la liste des questions qui seraient posées à l'expert, sans être aucunement invités à poser leur propres questions, alors que la LPA-VD prévoit expressément que cela doit pouvoir se faire préalablement à l'expertise. L'autorité intimée doit donc offrir aux recourants la possibilité de compléter la liste des questions soumises à l'expert.

d) aa) L'art. 48 LPA-VD prévoit que, en procédure administrative, les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision de l'autorité, ce qui est le cas des recourants. Dès lors que le coût d'une expertise fait partie des frais au sens de l'art. 48 LPA-VD, c'est à juste titre que l'autorité intimée a averti les recourants du fait que les frais de l'expertise seraient à leur charge et leur a transmis une estimation des frais encourus. Il apparaît conforme au principe de la bonne foi d'avertir les administrés de frais qui pourront être mis à leur charge en cas de poursuite de la procédure, de façon à ce que ceux-ci puissent agir en toute connaissance de cause. Pour le reste, la décision attaquée n'impose pas aux recourants de

verser déjà maintenant le montant relatif aux frais d'expertise, à juste titre au regard de l'art. 29 al. 6 LPA-VD. Dans la décision, l'autorité intimée ne se prononce pas non plus sur le montant exact qui sera au final mis à la charge des recourants. Il lui appartiendra de statuer sur ce point lorsqu'elle rendra une décision sur le fond . Il ne revient pas au tribunal de trancher lui-même cette question à la faveur du présent recours, sauf à priver les recourants d'une instance. Sur ce volet, le recours apparaît en conséquence comme prématuré, donc irrecevable. bb) Enfin, s'agissant de la question – soulevée par les recourants – des montants mis à leur charge par l'autorité intimée dans la précédente procédure en relation avec une expertise antérieure, on précisera, à toutes fins utiles, que les émoluments et frais divers liés à la décision rendue le 25 novembre 2013 ont dû être restitués aux recourants, dès lors que cette décision a été annulée par le tribunal dans son arrêt du 6 mai 2014 (cf. pour un cas analogue, cf. affaire FO.2003.0012 du 14 avril 2004 précitée). 3. Au vu des considérants qui précèdent, le recours est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable. La décision rendue le 21 août 2014 par la Commission foncière est réformée en ce sens que les recourants sont autorisés à poser des questions à l'expert. Vu les particularités du cas d'espèce, le tribunal renonce à percevoir des frais. Les recourants n'étant pas représentés, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.